BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice VISA N°0167/MDAC/CF DU 09/02/2024 DECRET Nº 2024- 0105 /PRES-TRANS/MDAC portant création du Centre d'instruction des troupes aéroportées



LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023 :
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale de la Haute-Volta ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces armées nationales ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n°2022-0843/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-major général des armées ;
- Vu le décret n°2023-0320/PRES-TRANS/MDAC du 30 mars 2023 portant création du Groupement commando parachutiste ;

DECRETE

CHAPITRE I: DE LA CREATION

- Article 1 : Il est créé au sein du Groupement commando parachutiste un centre d'instruction dénommé Centre d'instruction des troupes aéroportées, ciaprès désigné en abrégé « CITAP ».
- Article 2 : Le Centre d'instruction des troupes aéroportées est implanté dans la garnison de Bobo-Dioulasso.

CHAPITRE II: DES MISSIONS

- Article 3 : Le Centre d'instruction des troupes aéroportées est l'organe d'instruction et d'entrainement du Groupement commando parachutiste. Il a en charge :
 - la formation et le recyclage du personnel des troupes aéroportées ;
 - la gestion du matériel des troupes aéroportées ;
 - la préservation et la perpétuation des traditions militaires.

CHAPITRE III: DE L'ADMINISTRATION

- Article 4 : Le Centre d'instruction des troupes aéroportées est commandé par un officier des troupes aéroportées nommé par décret présidentiel. Celui-ci prend le titre de Commandant du Centre d'instruction des troupes aéroportées et a rang de chef de corps de l'Armée de terre.
- Article 5 : Le Commandant du Centre d'instruction des troupes aéroportées est assisté par un adjoint, officier des troupes aéroportées, nommé par décret présidentiel. Celui-ci prend le titre de Commandant adjoint du Centre d'instruction des troupes aéroportées et a rang de chef de corps adjoint de l'Armée de terre.
- Article 6 : Le Commandant du Centre d'instruction des troupes aéroportées est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement commando parachutiste.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret.
- Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 fevrier 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants